

AR 210 005 4818 7

Marignane, le 11 novembre 2024

Monsieur Ian BOUCARD Président de la Commission Spéciale Assemblée Nationale 126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP

Référence: Projet de Loi N° 481 pour la simplification de la vie économique

62 % des communes de France n'ont plus de commerce

Articles 111 2 du Code de l'Organisation Judiciaire accès à la Justice

Article 8 de la loi Organique – évaluation des conséquences économiques et sociales abroger les circulaires de 1981 et de 2017 du fait qu'elles sont anticonstitutionnelles

Demande : abroger les circulaires de 1981 et de 2017 du fait qu'elles sont anticonstitutionnelles Contrôle de toutes les surfaces illicites créées avec les circulaires de 1981 – 2008 – 2017

sanctions pénales pour indemniser les victimes de ce désordre public économique et social.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'il est impossible de faire respecter les lois que vous votez, puisque nous sommes constamment confrontés à des escroqueries au jugement, aucun contrôle des fausses déclarations pour se faire délivrer des autorisations d'urbanisme, en violation de l'article 111-2 du COJ aucun accès à la justice et de recours contre les permis de construire frauduleux des grandes surfaces.

Nous vous rappelons que les droits fondamentaux des Commerçants-Artisans sont :

- 1. La liberté d'acquérir légitimement un droit au bail commercial.
- 2. Le droit d'investir pour y exercer une activité professionnelle
- 3. Le droit de créer ses emplois et ceux de leurs salariés
- 4. Le droit de léguer son entreprise ou de céder son bail commercial.

Or ces droits fondamentaux sont violés face à la concurrence déloyale et les abus de position dominante de la grande distribution qui a bénéficié de circulaires anticonstitutionnelles pour s'implanter illégalement, prospérer de leurs infractions et d'envahir tous les territoires (grâce à leurs délits et recels), à savoir :

- 1. Circulaire de 1981 a permis à des hypermarchés de s'implanter dans des magasins de meubles sans autorisation d'exploitation commerciale (changement de propriétaire et d'activité) page 8 2.1.4 B.
- 2. Circulaire de 2008 *tout en étant retirée* a permis d'implanter plus de 4 millions de m² illicites sans autorisation d'exploitation commerciale.
- 3. Circulaire de 2017 a permis en violation de l'article 27-2 de la Directive services de 2008, 1) les services instructeurs ne contrôlent pas les informations de l'existant des surfaces illicites pour qu'elles soient exactes ; 2) les porteurs de projet n'ont pas à solliciter d'autorisation commerciale dans les centres commerciaux pour les surfaces de moins de 1000 m² (pages 3 &4).

Nous vous communiquons nos interventions auprès de Madame Yaël BRAUN-PIVET, Présidente de l'Assemblée Nationale, Monsieur LARCHE, Président du Sénat, Monsieur Pierre MOSCOVICI, Président de la Cour des Comptes et de Monsieur Thierry BEAUDET, Président du CESE.

Si l'article 8 de la Loi Organique prévoit d'évaluer les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, aucune méthode d'évaluation n'est organisée pour parer et compenser la ruine des chefs d'entreprise et les pertes des petites entreprises commerciales et artisanales face au désordre économique et social qu'engendrent les surfaces illicites des grandes surfaces, ni calculer le montant du recel des infractions.

Comptant sur votre intervention auprès de Madame Yaël BRAUN-PIVET pour abroger les circulaires anticonstitutionnelles, dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine la Présidente

P.J.: 3 circulaires 1981-2008-2017 Notre livre 418 milliards